

VI LA FILIATION

§3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

Chapitre premier

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle

Section première

Des présomptions relatives à la filiation

Art. 311 (inchangé) : La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumé avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art 311-1 (inchangé) : La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

La possession d'état doit être continue.

Art. 311-2 (inchangé) : Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

Que l'autorité publique le considère comme tel.

Art. 311-3 (inchangé) : Les parents ou l'enfant peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

(L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) « Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée

dans l'acte de notoriété est mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

Section II Des actions relatives à la filiation

Art. 311-4 (inchangé) : Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Réunion des articles 311-5 et 311-6 (textes inchangés) en l'article 311-5 et utilisation de l'article 311-6 afin de prévoir une adaptation de la règle posée à l'article 338, c'est-à-dire la question de l'établissement d'une autre filiation.

Art. 311-5 nouveau : Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de la filiation.

Art. 311-6 nouveau : Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une filiation rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation.

Art. 311-7 nouveau (prévoyant désormais l'action en déclaration de la filiation) : L'action en déclaration du lien de filiation peut être exercée par tout intéressé dans les trente ans de la naissance de l'enfant.

Toutefois, si l'enfant a bénéficié d'une possession d'état à l'égard de l'auteur prétendu, cette action pourra encore être exercée dans les cinq ans de la cessation de cette possession d'état.

La filiation établie ne produit d'effets que successoral et alimentaire. Elle fait entrer l'enfant dans la famille de son auteur. Toutefois, s'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, l'enfant n'entre que dans la famille de celui de ses deux parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier.

Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur les demandes de dommages-intérêts, ainsi que sur l'attribution du nom et l'autorité parentale.

Art. 311-8 nouveau (prévoyant désormais l'action en contestation de filiation) : L'action en contestation du lien de filiation peut être exercée dans les trente ans de la naissance de l'enfant.

Toutefois, l'action en contestation d'une reconnaissance peut encore être exercée dans les cinq ans du jour où le demandeur a appris l'existence de la reconnaissance.

Si l'enfant a bénéficié d'un titre et d'une possession d'état conformes l'un à l'autre, cette action ne pourra être exercée que dans les dix ans de l'apparition de cette conformité.

Si le tribunal accueille la contestation de la filiation, il statue, le cas échéant, sur l'attribution de dommages-intérêts. Il peut aussi autoriser l'enfant à continuer de porter le nom attaché à cette filiation.

Art. 311-9 nouveau : L'action en contestation de filiation est dirigée contre un administrateur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3.

Art. 311-10 nouveau (article 311-9 actuel) : Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation. : devient l'article 318.

Art. 311-11 nouveau (article 311-10 actuel) : Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Art. 311-12 nouveau (remplacement du texte actuel par l'alinéa unique suivant relatif aux questions de filiation, anciennement conflits de filiation ; l'alinéa second devient sans objet) : Les tribunaux règlent les questions de filiation en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

Art. 311-13 (inchangé) : Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

Section III

Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation

Art. 311-14 à 311-18¹

Section IV

De la procréation médicalement assistée

Art. 311-19 et 311-20²

Chapitre II

De la filiation légitime

Section première

De la présomption de paternité

Art. 312 (inchangé) : L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

Art. 313 (inchangé) : En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à

¹ Le droit international privé de la famille forme une discipline autonome (voir l'introduction).

² Voir *infra*, partie relative à l'assistance médicale à la procréation.

l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

L'article 313-1 devient l'article 314, alinéa 1^{er}, et ce nouvel article 314, dont le contenu actuel n'a plus lieu d'être, prévoit désormais l'hypothèse relative au délai de viduité.

Art. 313-1 supprimé

Art. 314 nouveau : La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, né moins de trois cents jours après dissolution d'un premier mariage, est inscrit avec indication du nom du mari de la mère. En dehors de cette hypothèse, la présomption de paternité est maintenue pendant trois cent jours.

L'article 313-2 devient l'article 315.

Art. 315 nouveau : Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari. (*L. n° 93-22 du 8 janv. 1993*) « L'action est ouverte à l'enfant pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

L'article 314, alinéa 1^{er} devient l'article 316. Les autres alinéas deviennent sans objet.

Art. 316 nouveau : L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

L'article 315 devient l'article 317.

Art. 316 supprimé

Art. 316-2 supprimé

Art. 317 nouveau : La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 318-1 supprimé

Art. 318-2 supprimé

Section II Des preuves de la filiation légitime

Art. 319 maintenu : La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

Art. 320 maintenu : A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

Art. 321 maintenu : Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

Le texte de l'article 322 actuel est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 334-8

Art. 322 nouveau : (*L. n° 82-536 du 25 juin 1982*) La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

La filiation naturelle peut aussi trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

Les dispositions de la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées (art. 2 de la loi).

Art. 322-1 supprimé

Art. 323 supprimé

Art. 324 supprimé

Art. 325 supprimé

Art. 326 supprimé

Art. 327 supprimé

Art. 328 supprimé

Section III De la légitimation

Art. 329 supprimé

Art. 330 supprimé

Art. 331 supprimé

Art. 331-1 supprimé

Art. 331-2 supprimé

Art. 332 supprimé

Art. 333 supprimé

Art. 333-1 supprimé

Art. 333-2 supprimé

Art. 333-3 supprimé

Art. 333-4 supprimé

Art. 333-5 supprimé

Art. 333-6 supprimé

Chapitre III De la filiation naturelle

Section première Des effets de la filiation naturelle et de ses modes d'établissement en général

Art. 334 à 334-7

L'article 334-8 est « remonté » à l'article 322.

Art. 334-8 supprimé

Art. 334-9 supprimé

Art. 334-10 nouveau : S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, l'enfant n'entre dans la famille de celui de ses deux parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier. Elle ne produit, en outre, d'effets que successoraux et alimentaires.

Section II

De la reconnaissance des enfants naturels

Art. 335 maintenu : (*L. n° 93-22 de la loi du 8 janv. 1993*) La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62.

(*L. n° 96-604 du 5 juill. 1996*) « Il comporte également la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation naturelle. »

Art. 336 maintenu : La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Art. 337 maintenu : L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

L'article 338 est supprimé et la règle qu'il pose actuellement est adaptée et prévue à l'article 311-6 (v. supra). Le nouvel article 338 prévoit la possibilité de l'action en recherche de maternité même lorsque la mère prétendue a demandé le secret de son admission et de son identité lors de son accouchement.

Art. 338 nouveau : La recherche de maternité est admise même lorsque la mère prétendue a demandé lors de son accouchement que le secret de son admission et de son identité soient préservés.

Art. 339 supprimé

Section III

Des actions en recherche de paternité et de maternité

Art. 340 supprimé

Art. 340-1 supprimé

Art. 340-2 supprimé

Art. 340-3 supprimé

Art. 340-4 supprimé

Art. 340-5 supprimé

Art. 340-6 supprimé

Art. 340-7 supprimé

**Section IV
De l'action à fins de subsides**

Suppression de cette section et des articles 342 à 342-8.

Prévoir un chapitre IV relatif aux effets de la filiation